
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 - 353 DU 25 JUILLET 2018

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil de Santé de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article premier

Il est créé au sein de la Police républicaine, un organe dénommé Conseil de Santé de la Police républicaine.

Article 2

Le Conseil de Santé de la Police républicaine est compétent pour résoudre les problèmes d'évacuation sanitaire et autres problèmes de santé au sein de la Police républicaine.

Le Conseil de Santé de la Police républicaine prépare les dossiers d'évacuation sanitaire des fonctionnaires de la Police républicaine en activité ou à la retraite, de leurs conjoints ou de leurs enfants et en rend compte au ministre chargé de la Sécurité publique.

Le Conseil de Santé de la Police républicaine est chargé en outre de :

- régler les problèmes de complications liés à la maternité, de maladie prolongée et de maladie de longue durée ;
- statuer sur l'octroi et la durée de congé de maladie et du congé de maladie prolongée au profit des fonctionnaires de la Police républicaine ;
- se prononcer sur l'inaptitude du fonctionnaire de la Police républicaine à reprendre le service au terme de la dernière période de congé de maladie prolongée accordé ;
- se prononcer sur l'inaptitude définitive du fonctionnaire de la Police républicaine, pour infirmité incurable ;
- se prononcer sur l'inaptitude du personnel féminin à reprendre le service, à l'issue d'un congé de maternité ;
- donner son avis sur la mise en disponibilité ou à la retraite d'office pour raison de santé ;
- d'émettre un avis sur toutes autres questions relatives à la santé des fonctionnaires de la Police républicaine à lui soumises.

Article 3

Le Conseil de Santé de la Police républicaine est composé ainsi qu'il suit :

- **président** : le directeur du service de Santé de la Police républicaine ;
- **rapporteur** : un officier de police de la direction du service de Santé de la Police républicaine ;
- membres** :
- un représentant du directeur chargé des ressources humaines ;
- quatre (04) médecins spécialistes désignés par le directeur du service de Santé ;
- le directeur chargé des ressources financières de la Police républicaine ;
- le délégué du contrôleur financier auprès du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

Article 4

Les membres du Conseil de Santé de la Police républicaine sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique et des Finances.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SANTE DE LA POLICE REPUBLICAINE

Article 5

Le Conseil de Santé de la Police républicaine se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur demande du Directeur général de la Police républicaine.

Article 6

Le Conseil de Santé de la Police républicaine ne peut valablement siéger que s'il réunit au moins la majorité absolue de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au troisième jour ouvré qui suit. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quel que soit le quorum.

Article 7

Le Conseil de Santé décide par consensus ou par vote. En cas de partage des voix, le président du Conseil a voix prépondérante.

Article 8

Pour les dossiers d'évacuation sanitaire, la validation des observations médicales rédigées par le médecin spécialiste traitant est faite par un comité médical composé de deux (02) médecins spécialistes membres du Conseil de Santé de la Police républicaine désignés par le président du Conseil de Santé. Le médecin spécialiste ayant rédigé les observations médicales peut être invité à prendre part aux travaux.

Article 9

Le dossier de demande d'évacuation sanitaire transmis au Conseil de Santé de la Police républicaine comporte :

- la lettre de saisine du Conseil de Santé de la Police républicaine par le Directeur général de la Police républicaine ;
- un rapport détaillé du supérieur hiérarchique sur les circonstances de la maladie ;
- l'état signalétique et des services ;

- un (01) certificat médical initial précisant le taux d'incapacité temporaire de travail ;

Les certificats médicaux sont délivrés par un officier de police – médecin. Lorsqu'ils sont établis par un médecin civil ou un guérisseur traditionnel agréé par l'Etat, les fonctionnaires de la Police républicaine concernés peuvent faire l'objet d'une contre-visite par un officier de police médecin.

Article 10

Le Conseil de Santé de la Police républicaine rend compte des conclusions de ses travaux ainsi que de la décision définitive au ministre chargé de la Sécurité publique, à l'autorité l'ayant saisi ou pour les dossiers de réforme, à la commission de réforme.

Article 11

Le budget de fonctionnement du Conseil de Santé de la Police républicaine fait l'objet d'une ligne distincte dans le budget de la direction générale de la Police républicaine.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances détermine les avantages des membres du Conseil de Santé de la Police républicaine.

Article 12

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



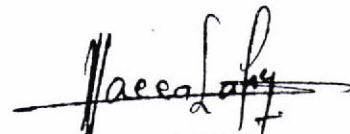
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MISP 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 20 - SGG 4- JORB 1.